

A l'égard des contraventions de simple police.

1826 à 1830. . .	97,568 affaires.	134,112 inculpés.	1 sur 240 habitants.
1831 à 1850. . .	162,068 —	214,445 —	1 sur 159 —
1851 à 1860. . .	379,078 —	496,782 —	1 sur 72 —

Accroissement considérable : le nombre soit des affaires, soit des inculpés, soit du rapport avec la population, a plus que triplé si l'on compare la première de ces périodes avec la dernière. Mais c'est ici que la vigilance de la police judiciaire et du ministère public à poursuivre ces infractions entre pour la majeure part dans l'augmentation qu'accuse la statistique (1).

694. N'oublions pas, en effet, à l'égard des chiffres que nous venons de donner, que nos statistiques criminelles, publiées par le ministère de la justice, ne tiennent compte que des infractions à la loi pénale qui ont fait l'objet de poursuites et qui ont été jugées par nos juridictions ordinaires, de sorte que tous les faits non déferés à ces juridictions ou en dehors de leur compétence restent également en dehors de nos chiffres. Nous ne parlons pas des crimes, des délits ou des contraventions commis en réalité,

richesse, l'esprit de convoitise qui s'est considérablement développé, les jeux de bourse, etc., pourraient suffire à expliquer cette augmentation, mais pour les vols, il faut ajouter d'autres causes. La période 1831-1836 ne présente, comparativement à celle qui la précède, une si grande différence (22 pour 100 de plus), que parce que, de 1826 à 1830, on a classé avec les délits ruraux des vols de récoltes qui, plus tard, ont été réunis aux autres vols; ensuite la loi du 28 avril 1832 a correctionnalisé plusieurs espèces de soustractions frauduleuses; enfin, à diverses époques, la rareté des subsistances, compliquée presque toujours d'une crise industrielle, a plongé dans la misère et conduit au vol une quantité de malheureux ouvriers. Il ne faut pas non plus oublier que la correctionnalisation extralégale, dont j'ai déjà plusieurs fois parlé, a fait sentir ses effets d'une façon saisissante à partir de 1850... — Avec le développement du commerce et de l'industrie, on a nécessairement vu s'accroître le nombre des faits de banqueroute simple et de fraudes commerciales. » (*Rapport*, 1826-1880, p. LVIII, LIX, LX, LXIII.)

(1) Si l'augmentation des poursuites criminelles et correctionnelles peut alarmer le moraliste, celle du nombre des contraventions jugées doit, au contraire, être accueillie avec satisfaction, parce qu'elle n'a d'autre cause qu'une surveillance plus active de la part de l'autorité municipale; à ce point de vue, les chiffres de la statistique sont des plus rassurants. De 1826 à 1830, le nombre moyen annuel des affaires soumises au jugement des tribunaux de simple police n'avait été que de 97,568; il monte ensuite à 102,757 de 1831 à 1835; à 148,255 de 1836 à 1840, et à 199,878 de 1841 à 1845. Les troubles politiques de 1848 le font descendre à 197,343 pour la période de 1846 à 1850. Le chiffre s'élève subitement à 355,725 de 1851 à 1855, mais par une raison spéciale : la loi du 8 juin 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques, avait créé de nombreuses contraventions. Le même nombre moyen atteint 402,433 en 1856-1860, et 410,445 en 1861-1865;... en 1871-1875, il arrive à 363,925; enfin il a été de 382,754 pendant la dernière période quinquennale 1876 à 1880. Un contingent nouveau entre, pour un cinquième environ, dans les deux derniers nombres; il est produit par l'exécution de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique. » (*Rapport*, 1826-1880, p. xciv.)

mais seulement des affaires portées, avec l'une ou l'autre de ces qualifications, devant nos tribunaux de droit commun.

§ 5. Délits politiques ou non politiques.

1° *Suivant la science rationnelle.*

695. L'État, nous le savons, c'est-à-dire la société, la nation organisée et vivant en être collectif, partie intéressée déjà dans tout délit quelconque, peut se trouver lui-même directement attaqué par le délit; le délit peut être dirigé directement contre lui (ci-dess. n° 546). Or, parmi les actes nombreux dont il peut être ainsi le sujet passif, il en est qui portent un caractère distinct et qui méritent une attention à part.

696. Un peuple, être collectif, formé par la réunion d'êtres individuels humains de tout âge et de tout sexe, bien qu'il soit érigé en personne morale, n'est point une personne réelle, et ne peut agir par conséquent comme tel par lui-même. Il faut qu'il se façonne en quelque sorte à l'image d'un homme, qu'il se crée en y employant de diverses manières les individus dont il se compose, des organes de sensibilité, d'intelligence, de résolution et d'activité collectives, par lesquels il puisse exercer ses facultés et ses forces en dedans de lui comme au dehors. C'est lorsqu'un peuple, bien ou mal, est ainsi organisé, c'est-à-dire pourvu d'organes publics, ainsi constitué, c'est-à-dire établi et coordonné en un seul corps ayant sa vie et ses fonctions à lui, c'est alors, et seulement alors qu'il prend le nom d'un État.

697. Que la constitution soit conçue dans tel système ou dans tel autre; assise sur des précédents, sur des usages plus ou moins anciens ou sur des actes écrits; imposée, acceptée ou décrétée avec un assentiment plus ou moins général, pour le moment la question n'est pas là : ce qui concerne cette organisation des grands pouvoirs publics de l'État, la part que les divers membres ou que certains membres de l'association peuvent être appelés à prendre à ces pouvoirs, le jeu de leur mécanisme et leur fonctionnement à l'intérieur ou à l'extérieur, la direction générale et supérieure des affaires de l'État qui en résulte, tout cela est compris sous le nom de *politique*, *ordre politique*, mot dont la racine, qui réveille l'idée même de la cité, nous est connue (ci-dess., n° 612), et dont l'acception peu arrêtée est prise, suivant l'occurrence, en des sens plus ou moins étendus.

698. A part cette formation et le fonctionnement des grands pouvoirs publics, un autre point fort important est à considérer dans la constitution de l'État : Quelle est la condition qui y est faite aux êtres individuels par rapport à l'être collectif? En quelque sorte ce que chacun met de sa propre personne dans l'association et ce qu'il peut en retirer, comme qui dirait sa mise et sa part sociales? — Les individus y sont-ils divisés par castes ou par

classes différentes, ayant des droits inégaux, ou bien y a-t-il entre tous égalité de droits? La propriété individuelle et la liberté pour chacun de son activité y sont-elles assises et garanties pleinement, ou coordonnées elles-mêmes en de certains arrangements restrictifs, ou détruites dans tel ou tel système de propriété et de labeur collectifs, avec asservissement à l'État de l'activité et des forces individuelles? Une seule religion collective y est-elle imposée, toutes les autres étant proscrites, ou bien y a-t-il et dans quelle mesure y a-t-il liberté individuelle de croyance ou de culte? Questions analogues pour la liberté individuelle d'émettre sa pensée par les divers moyens de publication et notamment par la voie de la presse, pour la liberté individuelle de sa personne et l'inviolabilité de domicile sous l'action de la force publique, pour la liberté individuelle de réunion ou d'association entre particuliers. Et jusqu'à quel point les étrangers, qui, s'ils ne font pas partie de la société spéciale de l'État, n'en font pas moins partie de la grande société humaine, participeront-ils à ces diverses conditions ou en seront-ils exclus? Ces autres éléments de la constitution de l'État sont compris aussi sous le mot de politique, ordre politique, si l'on prend ce mot jusque dans sa racine et dans son étendue la plus large; mais, pour y mettre une distinction plus marquée, on les a désignés, de nos jours surtout, par le mot d'ordre social, organisation sociale, réservant ceux d'ordre ou d'organisation politique pour tout ce qui se réfère à la formation et au mécanisme des grands pouvoirs publics.

699. Si l'on suppose maintenant que des actes soient commis ayant pour but, par des moyens contraires à la loi et frappés de peines par elle, soit de renverser ou de modifier cette organisation des grands pouvoirs publics de l'État, soit de détruire, d'affaiblir ou de déconsidérer l'un de ces pouvoirs; soit d'étendre ou de restreindre la part que les divers membres ou que certains membres de l'association sont appelés à y prendre; soit d'exercer, dans un sens ou dans un autre, une action illégitime sur le jeu de leur mécanisme ou sur la direction générale ou suprême qui en résulte pour les affaires de l'État; soit de détruire ou de transformer en quelqu'un de leurs éléments ou en tous les conditions sociales faites par la constitution aux individus; soit enfin de susciter des troubles, des haines, ou des luttes de violence dans la société à propos de l'un ou de l'autre des objets qui précèdent, ces actes, tous puisés à une idée commune d'atteinte à l'ordre social ou à l'ordre politique établis, seront qualifiés de *délits politiques*. — Par opposition, tous les délits qui n'auront pas ce caractère seront des délits *non politiques*. — On les trouve nommés quelquefois aussi, dans le sens de la même opposition, délits ordinaires, délits communs ou de droit commun; mais l'antithèse n'est pas complète; ces dernières dénominations, si variables d'ailleurs par elles-mêmes, comme nous l'avons déjà montré

(ci-dess., n^o 649 et suiv.), ne désignant, dans toutes les hypothèses, que certaines catégories de délits non politiques.

700. Le but et le caractère général des délits politiques étant connus, il reste à en déduire si rationnellement ces délits doivent être séparés, en droit pénal, des délits non politiques, par quels motifs et en quoi ils doivent en être séparés.

701. Au point de vue de la justice, cette organisation des grands pouvoirs publics de l'État, que le délit politique avait pour but de modifier ou de détruire, a-t-elle une origine légitime ou illégitime? A part même son origine et en la considérant en elle-même, est-elle en accord, dans ses arrangements, avec la justice ou ne la blesse-t-elle pas? Ce pouvoir attaqué est-il légitimement ou illégitimement établi? L'action qui lui est donnée dans le mécanisme social est-elle conforme à la raison du droit ou n'est-elle pas exagérée jusqu'à blesser cette raison? Ce pouvoir se renferme-t-il dans la limite qui lui est assignée, ou n'est-il pas sorti de cette limite et n'a-t-il pas ainsi rompu lui-même l'ordre politique dont il faisait partie? La part qui est faite à certains membres ou aux divers membres de l'association, soit dans les charges et dans les avantages sociaux, soit dans la participation aux pouvoirs politiques, est-elle dans une proportion équitable, ou ne crée-t-elle pas, au bénéfice des uns et à l'encontre des autres, des inégalités injustes et choquantes? La direction générale et supérieure donnée aux affaires de l'État est-elle conforme aux lois de cet État et à l'esprit de ses lois, ou n'y est-elle pas contraire? Ces diverses questions s'agitent, l'une ou l'autre, quelquefois plusieurs réunies, au fond des délits politiques.

702. Tous les gouvernements, tous les pouvoirs établis sont convaincus ou s'annoncent comme convaincus de leur légitimité, de la légitimité de l'organisation politique dont ils font partie, de la légitimité des actes par lesquels ils exercent leurs fonctions, de la direction qu'ils y donnent, et la plupart ne permettent pas même de mettre en doute cette légitimité. Celui-ci invoquera une tradition de plusieurs siècles, un droit de succession dynastique, ou un droit de conquête par les armes que le temps a consolidé; celui-là un vote d'assemblée délibérante, ou un mouvement général de révolution avec adhésion tacite de la nation; cet autre un suffrage universel recueilli et compté en forme; tandis qu'on contestera aux uns ou aux autres, suivant le cas, le droit de succession patrimoniale appliqué aux peuples, le droit de conquête ou de prescription, le pouvoir d'une assemblée délibérante, la généralité du mouvement révolutionnaire, la réalité de l'adhésion tacite, la sincérité des opérations ou la liberté des votes dans le suffrage universel; et qu'en fin de cause on niera que la nation puisse jamais, en ce qui concerne sa propre organisation, enchaîner sa volonté souveraine et cesser d'être maîtresse de sa destinée. — Les divergences sont bien plus grandes encore lorsqu'il s'agit de la justice

ou de l'injustice des systèmes politiques et des systèmes sociaux considérés en eux-mêmes, des arrangements qu'ils consacrent et de la part qui y est faite aux divers membres de la société. — Les idées les plus opposées ont cours, sur tous ces points, parmi les partis, considérées comme justes par les uns, comme iniques par les autres, et consacrées, suivant les hasards de la fortune, dans un pays ou dans un autre, dans un temps ou dans un autre.

Je suppose que la raison du droit, qui existe en ces sortes de relations humaines comme en toutes les autres, s'élève au-dessus de ces opinions divergentes des partis, et vienne démontrer que véritablement le droit est pour tel système d'organisation sociale et politique, pour tel pouvoir établi : toujours est-il que ceux qui attaquent ce système ou ce pouvoir agissent mus par d'autres convictions et sous l'empire des idées contraires. — Dira-t-on qu'on ne s'inquiète pas, lorsqu'il s'agit de punir un voleur, un meurtrier, un incendiaire, de savoir si, par une aberration de sa raison, il ne s'est pas fait une théorie qui légitime le vol, le meurtre ou l'incendie ? Mais celui-ci est en opposition avec le sentiment général et partout reçu de la justice ; il cherche en vain à se tromper lui-même et ne peut échapper au cri réprobateur de sa conscience. Celui-là, au contraire, s'abuse en des questions où, de la meilleure foi, l'esprit humain vacille lui-même, et se divise de toute part. Même en se trompant, il invoque une justice dans laquelle il croit, et dans sa croyance il a l'assentiment, souvent les sympathies de plusieurs, au dedans comme au dehors. Voilà pour la légitimité.

703. Veut-on prendre le côté de l'utilité : cette organisation sociale ou politique est-elle celle qui convient le mieux à la nation et qui peut le mieux assurer sa prospérité, ou n'est-elle pas directement contraire à cette prospérité ? Ce pouvoir établi use-t-il des fonctions qui lui sont confiées dans l'intérêt de tous, ou ne cherche-t-il pas à les tourner à son intérêt propre, au détriment du bien public ? La direction qu'il donne aux affaires de l'Etat est-elle une bonne direction, conduisant à l'avantage commun, ou n'est-elle pas une direction funeste, conduisant à des calamités qu'il est urgent d'éviter ? Ne se trouve-t-on pas dans une crise où le *salus populi* s'érige en loi suprême ? et l'heure n'est-elle pas venue d'acheter, au prix de commotions et de déchirements momentanés, le bien-être de l'avenir ? Les gouvernements, les pouvoirs établis, comme leurs adversaires, invoqueront toujours le bien public ; le bien public est un manteau dont chacun se couvre dans l'arène politique, et les partis et la population seront divisés bien plus ardemment sur ces questions que sur les précédentes.

704. Ce n'est pas à dire que les délits politiques n'aient en eux-mêmes aucune criminalité, ou, en d'autres termes, qu'aux yeux de la science ils n'existent pas comme délits. Le relâchement des

caractères publics, les fluctuations multiples par lesquelles ont ondoyé, de nos jours, les Etats et nous avec eux, l'habitude de voir si souvent les mêmes hommes passer de la condamnation au pouvoir et du pouvoir à la condamnation, ne disposent que trop à tirer des faits une telle conclusion. Nous sentons vivement la criminalité du délit qui attaque l'homme privé, parce que chacun dans un tel délit se voit déjà menacé lui-même. Nous sommes pleins de faiblesse à l'égard du délit qui s'en prend à l'Etat, parce que le mâle sentiment du lien qui attache l'individu au tout dont il fait partie demande une pensée plus haute, avec une âme moins vulgaire.

Si l'ordre social ou politique attaqué a pour lui le droit, dans son origine, dans son existence, dans ses conditions, la criminalité du délit qui y porte atteinte aux yeux de la science rationnelle est hors de doute, que l'atteinte vienne de personnes privées, ou de quelqu'un des pouvoirs en révolte ouverte ou en hostilité sourde contre les propres lois de son existence.

Même lorsque la légitimité de l'ordre social ou politique établi peut être déniée dans un point ou dans un autre, c'est quelque chose que d'avoir pour soi le fait, que d'être accepté et pratiqué par la masse de la population, surtout en des formes d'institutions à l'égard desquelles il est bien difficile de dire qu'il y ait rien d'absolu, en face des déchirements, de la ruine des intérêts, et des maux incalculables dont les luttes politiques sont ordinairement le signal. Les institutions les plus mauvaises laissent toujours quelques voies ouvertes à leur propre réforme, aux améliorations pour l'avenir ; si bien que soient fermées les issues, la pensée humaine marche, les faits apportent de toutes parts leur expérience, les yeux des populations s'ouvrent, l'opinion publique se forme : vient une heure où le premier soulèvement n'est plus une révolte, mais une révolution. Ceux qui prétendent avancer cette heure, sans compter tous ceux qui la prennent à faux, le font à leurs risques et périls. Tout système politique en vigueur, tout pouvoir durant son règne est assis sur la prétention qu'il est en tout légitime, et il frappe en conséquence. La loi positive pénale existe, et la formule même n'a pas besoin d'être changée : la même servira, souvent tour à tour, aux pouvoirs qui se seront détruits et remplacés l'un par l'autre.

Ainsi, soit en raison abstraite et aux yeux de la justice absolue, soit en hypothèse de fait et en droit positif, la criminalité du délit politique est établie. Mais, toujours il faut le reconnaître, même en nous supposant dans la voie de la raison abstraite et de la justice absolue, ce sont des idées qui s'agitent et qui sont en lutte les unes contre les autres dans ces délits.

705. Les moyens par lesquels procède le délit politique sont souvent pleins d'immoralité en eux-mêmes : la fraude ou la trahison, l'injure, ou l'insulte, ou la calomnie, la violence grossière de parole, d'excitation ou de fait. Mais quelquefois aussi l'esprit rieur,

le talent ingénieux, le don poétique et littéraire; ou le moyen enfin qui s'allie le mieux à la dignité et au courage, la force ouverte et déclarée.

706. Si l'on regarde à la personnalité de l'agent, aux sentiments ou aux passions qui le poussent, à l'état moral que dénote en lui le délit politique, plus d'une fois on y trouvera des mobiles puisés à des sources impures, un état moral frappé de perversité : la soif du pouvoir, l'ambition vaniteuse, les amours-propres froissés, les haines ou les rancunes personnelles, la bassesse flatteuse allant même au delà de ce que veulent les puissants, l'envie de tout ce qui paraît au-dessus de nous, l'impatience d'une humble destinée, l'aversion du travail, l'impasse de situations perdues, le désir de profiter d'un bouleversement général pour s'y tailler une meilleure fortune, mais quelquefois aussi la fidélité dévouée aux personnes ou aux principes, surtout quand le malheur les a frappés; des illusions ou des entraînements généraux, des indignations vertueuses, un esprit de sacrifice à ses convictions. — Même quand il y a perversité de l'agent, cette perversité est d'une nature particulière, distincte de celle qui se montre dans les délits non politiques, surtout dans les délits contre les particuliers.

707. Il reste donc démontré par tout ce qui précède que, soit quant à la mesure de la culpabilité, soit principalement quant au caractère de cette culpabilité, les délits politiques se séparent d'une manière bien tranchée des délits non politiques : d'où il suit qu'ils doivent en être séparés quant à la pénalité. Comment, en effet, l'instrument de répression serait-il le même quant à l'affliction, puisque la culpabilité monte ou descend ici sur une tout autre échelle? comment serait-il le même quant à la correction, puisque les passions ou les vices qu'il s'agit de corriger ou d'amortir sont si différents?

Les peines applicables aux délits politiques seront donc autres que les peines ordinaires, dans leur mesure et dans leur qualité, et, plus on les prendra à des degrés élevés, plus la séparation deviendra sensible, parce qu'en s'élevant les différences croissent en importance. Quelle que soit la justice avec laquelle l'idée de culpabilité et de châtement mérité puisse y être mêlée, la peine du délit politique aura toujours en son principe quelque chose des mesures qu'on applique à un ennemi : le législateur pénal en l'organisant ne doit pas perdre de vue ce caractère. A part de grossiers et aveugles emportements, le public ne s'y trompe pas : jamais il ne confondra le condamné politique avec les condamnés ordinaires. *Condamné politique* est un titre dont cherchent frauduleusement à se décorer les malfaiteurs lorsqu'ils veulent donner le change sur leur compte.

708. Qu'arrivera-t-il si, au mépris des vérités que nous venons d'exposer, le législateur dans sa loi pénale, ou si le pouvoir dans

ses mesures d'application ne fait pas cette séparation; si, croyant y mettre une rigueur plus exemplaire, il unit dans une même nature de peines les coupables de délits politiques aux coupables de tous autres délits? En agissant ainsi, il aide lui-même à la fraude des malfaiteurs; outre que par une semblable assimilation il froisse le sentiment universel de justice, appelle sur le condamné politique qui la subit l'intérêt, et lui prépare peut-être pour l'avenir des ovations, il produit un effet bien plus préjudiciable encore à la société: pour abaisser le condamné politique, il rehausse les criminels ordinaires; la flétrissure qu'il prétend ajouter à la peine de l'un, il l'ôte à la peine des autres; et contre ces criminels, au péril des intérêts de toute personne et de tous les instants, il énerve en ses propres mains la pénalité. Si nous pouvions comparer les choses divines aux choses terrestres, ou du moins prendre en ces choses divines ce que les passions humaines y ont mêlé du leur, l'histoire du Christ entre les deux larrons serait au bout de notre plume; le supplice du Christ a glorifié le Calvaire et tué l'ignominie de la croix.

709. Séparés des autres délits quant à la pénalité, les délits politiques le sont aussi quelquefois, quoique moins nécessairement, quant aux juridictions et à la procédure: ici, dans un but de plus grande rigueur, pour les frapper plus sûrement, plus expéditivement ou d'une manière plus imposante, comme lorsqu'on y emploie les conseils de guerre, des cours spéciales, des assemblées politiques ou de hautes cours; là, au contraire, dans un but de plus grande garantie, comme lorsque, posant en principe qu'ils relèvent éminemment, à cause de leur nature, de l'opinion publique, on les défère au jugement par jurés, même dans les cas où les délits non politiques n'y seraient point déferés: le tout suivant l'esprit des institutions publiques de chaque pays. C'est ce que nous aurons occasion d'examiner plus tard en traitant des juridictions.

710. Puisque les délits politiques se séparent ainsi des autres délits quant à la pénalité, quelquefois même quant à la juridiction, on sent de quelle importance il est pour la science et en même temps pour la pratique pénale de pouvoir déterminer avec exactitude quels sont ces délits.

711. La réponse ne peut consister dans une énumération, car plus d'un acte est susceptible de se présenter tantôt avec le caractère politique, tantôt sans ce caractère. C'est à la partie spéciale du droit pénal qu'il appartient de résoudre, pour chaque délit étudié en particulier, la question de savoir s'il est politique ou non, s'il est ou non susceptible de le devenir, et dans quels cas il le deviendra. Ce que nous cherchons ici, ce sont des règles générales propres à guider le criminaliste dans cette appréciation de détail; c'est l'indication précise du signe distinctif auquel devra se reconnaître le délit politique.

712. On ne saurait se figurer à première vue combien ce signe est difficile à trouver et à définir. Après y avoir longtemps réfléchi, avoir tourné et retourné le problème, dressé la liste des faits, suivi leurs variations possibles, et cherché à en saisir le trait commun, on sera loin encore d'arriver à une formule qui puisse prévenir toute hésitation.

713. Ce serait une grave erreur de croire que tout délit commis « à l'occasion d'assemblées, de discours, d'écrits, d'actes ou de faits politiques (1), » soit par cela même un délit politique. Un tel vague de pensée et d'expression ne définit rien; tous les délits presque, jusqu'aux vols commis dans la poche des assistants à l'assemblée politique, pourraient y être compris.

714. C'en serait une aussi de s'attacher, pour caractériser le délit politique, au motif qui a suggéré ce délit, au dessein, au but final que l'agent s'est proposé en le commettant : de telle sorte que tout délit commis par un motif ou dans un dessein politique, pour arriver à un but final politique, serait un délit politique. Bien que ce dessein, qui ne saurait faire disparaître la culpabilité absolue, puisse affecter dans une certaine mesure les nuances de la culpabilité individuelle (ci-dess., n° 379), et que le caractère du délit puisse en être modifié quelquefois, cependant prendre ce dessein pour le signe distinctif, pour la marque déterminante du délit politique, serait contraire aux règles générales du droit pénal déjà exposées (ci-dess., n° 379), et mènerait fort souvent à des conséquences inadmissibles.

715. Nous tirerons la règle à poser des principes mêmes de la théorie fondamentale sur les conditions caractéristiques de tout délit. Puisque ces conditions sont au nombre de deux : 1° que l'acte soit contraire à la justice; 2° que l'intérêt de la société en exige la répression (ci-dess., n° 205 et 568), pour savoir si un délit est politique ou non, nous examinerons : 1° s'il blesse la justice dans les devoirs d'action ou d'inaction qu'impose à l'agent l'organisation sociale ou politique de l'Etat; 2° si l'intérêt de la société à la répression de cet acte est un intérêt qui concerne cette même organisation sociale ou politique.

716. La contre-épreuve pourra se faire d'une autre façon, peut-être plus saisissante, mais qui tient toujours aux mêmes principes, et dans laquelle les termes seuls se trouvent intervertis. Analysez, appréciez dans tous ses éléments le délit dont il s'agit de vérifier le caractère, et répondez à ces trois questions : — Quelle est la personne directement lésée par ce délit? L'Etat. — Dans quelle sorte de droit l'Etat se trouve-t-il lésé? Dans un droit touchant à son organisation sociale ou politique. — Quel genre d'intérêt a-t-il à la répression? Un intérêt touchant à cette

(1) Projet de la Chambre des pairs pour l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830. *Moniteur* du 19 septembre 1830.

organisation sociale ou politique. — Le délit est politique.

717. Le délit politique ne suppose pas nécessairement un esprit d'hostilité contre le système de gouvernement ou contre le pouvoir établis; il peut être commis même pour soutenir ce système ou ce pouvoir; par exemple, en corrompant ou intimidant des suffrages, en ajoutant ou supprimant indûment des noms sur la liste des électeurs, ou par toute autre action illégitime exercée sur le mécanisme politique contrairement aux lois mêmes de ce mécanisme. — Quant au personnel de ceux qui peuvent le commettre, si le sujet passif du délit politique est toujours l'Etat, le sujet actif peut être divers; il se peut en effet que le délit politique vienne de l'un des grands pouvoirs de l'Etat, ou du pouvoir dirigeant lui-même, de ses fonctionnaires ou agents, de ses partisans ou de ses ennemis.

718. L'Etat, en qualité de personne morale, de corps organisé et doué d'une existence juridique, fonctionne non-seulement au dedans de lui-même, dans les relations multiples qui se rattachent à sa vie intérieure, mais aussi au dehors, dans ses relations avec les autres Etats. Son existence peut être attaquée, sa sûreté compromise, ses droits de corps politique lésés par l'un ou par l'autre de ces deux points. D'où il suit qu'il y a à distinguer dans les délits politiques ceux qui sont dirigés contre l'Etat à l'extérieur et ceux qui le sont contre l'Etat à l'intérieur.

719. Mais tous les intérêts, tous les droits de l'Etat à l'intérieur ou à l'extérieur ne se lient pas à son existence, à ses droits d'organisation sociale ou politique. Il est une multitude de ces intérêts qui tiennent à la fortune de l'Etat, droits de propriété, de créance ou autres de même nature, à l'égard desquels l'Etat joue à peu de chose près le rôle d'un propriétaire ordinaire; il en est d'autres, en fort grand nombre, qui tiennent uniquement à la police générale ou locale du pays (ci-dess., nos 613 et suiv.), sans que les questions d'organisation sociale ou politique y soient en rien engagées. Si quelque acte coupable a lieu contre de pareils intérêts, par exemple si des sommes appartenant à l'Etat sont volées, si des actes de fausse créance ou de fausse libération sont produits contre lui, si quelque fraude aux contributions est commise, si quelque délit forestier, ou de pêche, ou de chasse, ou autre semblable, se produit (voir de nombreux exemples ci-dess., n° 633 en note, et n° 637), de tels délits sont bien des délits contre les intérêts publics, l'Etat en est bien directement le sujet passif; mais ce ne sont point des délits politiques. Le membre de la Chambre des pairs qui à la définition déjà si indéfinie du projet de loi de 1830 (ci-dess., n° 713) voulait faire ajouter encore : « et tous les délits qui pourraient préjudicier à la chose publique », se plaçait bien en dehors de cette vérité. — La nuance sera quelquefois difficile à saisir; il faudra une analyse bien exacte et un discernement bien exercé pour reconnaître si tel délit blesse

seulement la police générale ou locale, ou s'il touche à l'ordre social ou politique lui-même. C'est une des causes d'hésitation dont nous avons parlé (ci-dess., n° 712), qui se présentera à l'occasion de plus d'un délit dans la partie spéciale du droit pénal et dans la jurisprudence pratique. Nous renvoyons, pour en sortir, à l'application attentive des principes généraux (ci-dess., n°s 696 à 699) et de la formule que nous avons donnée (ci-dess., n°s 715 et 716).

720. Les mêmes distinctions et quelquefois les mêmes difficultés d'appréciation se retrouvent quant aux délits que peuvent commettre les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. Qu'un de ces fonctionnaires se rende coupable de faits de concussion, corruption, soustraction de sommes ou de pièces dont il était dépositaire, manquement à des devoirs impérieux de son office, il y a dans de tels délits violation des droits et lésion des intérêts publics de l'Etat, l'Etat en est directement le sujet passif, et néanmoins le délit n'est pas politique. Mais que le fonctionnaire tourne le pouvoir dont il est investi contre l'existence même ou la sûreté de l'Etat, contre les lois d'organisation sociale ou politique; qu'il viole les devoirs qui lui sont imposés à cet égard; qu'il exerce une action illégitime sur le mécanisme des grands pouvoirs publics, par exemple sur des listes ou des opérations électorales; qu'il entreprenne, comme exercice de son autorité, sur quelques-uns des droits politiques ou des droits sociaux garantis aux citoyens ou à toute personne individuelle par la constitution, il y a délit politique. La nuance sera difficile aussi quelquefois à saisir, et nous ne pouvons que répéter, à propos de ces spécialités, ce que nous venons de dire en général au paragraphe précédent.

721. Enfin ces distinctions et ces difficultés se produiront encore au sujet des délits qui peuvent être commis contre des fonctionnaires publics, même dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi l'insulte, l'outrage au fonctionnaire public dans l'exercice ou à raison de l'exercice de ses fonctions, la résistance à la force publique, la rébellion contre les agents de l'autorité, tant que ces outrages, cette résistance ou cette rébellion n'ont que le caractère d'atteinte à la police générale ou locale du pays, et non à l'organisation sociale ou politique, constituent bien des délits contre l'intérêt public, dont l'Etat se trouve directement le sujet passif, mais non des délits politiques. Si l'insulte ou l'outrage, au contraire, était adressé à l'un des grands pouvoirs publics de l'Etat, comme alors ce serait l'organisation politique même qui se trouverait attaquée; si le délit consistait à vouloir amener par corruption, par intimidation, par violence ou par fraude quelconque, un fonctionnaire public à faire ou à ne pas faire tel acte politique, ou à le faire de telle façon plutôt que de telle autre, par exemple à convoquer ou à ne pas convoquer des électeurs, à inscrire ou à

raier tel nom sur la liste électorale; ou bien un député ou un électeur à voter en tel sens plutôt qu'en tel autre, ou à s'abstenir de voter: comme alors il y aurait une action illégitime exercée sur un acte politique, l'Etat se trouverait directement lésé dans un droit politique, l'intérêt de la répression serait un intérêt politique, le délit serait politique. Ce sont autant de nuances qu'il s'agit toujours d'apprécier dans l'examen de chaque délit, appréciation dont on se tirera par une application éclairée des principes déjà posés et de la formule que nous en avons déduite (ci-dess., n°s 715 et 716).

722. Mais voici des difficultés plus graves, pour la solution desquelles ces principes ainsi que cette formule deviennent insuffisants et demandent à être complétés par l'intervention de nouvelles règles. Nous avons supposé les situations les plus simples, dans lesquelles le délit politique apparaît sans éléments multiples et sans mélange d'aucun autre genre de criminalité: or les faits peuvent se compliquer. Il peut se faire, si l'on se demande quel est le sujet passif du délit, de quelle sorte est le droit violé, de quelle sorte l'intérêt de répression, qu'on trouve le sujet passif du délit, le droit violé, l'intérêt de répression doubles, et de natures diverses.

723. Le sujet passif du délit peut être double, car il n'est pas rare que par le même acte se trouvent lésés à la fois, directement, l'Etat et une personne privée, chacun en un droit qui lui soit propre. Nous ferons même remarquer à ce propos que, comme l'idée d'organisation sociale ou politique est inséparable de celle de l'Etat, comme dans tout droit quelconque touchant à cette organisation l'Etat est toujours partie directement engagée, qui viole le droit d'un particulier à cet égard viole en même temps le droit de l'Etat. Qu'un citoyen, par exemple, soit empêché par contrainte d'exercer dans une élection politique le droit de vote qui lui appartient, que cette contrainte lui vienne d'un fonctionnaire public ou d'une personne privée, peu importe: en même temps qu'il est lésé dans un droit politique personnel, l'Etat l'est aussi lui-même dans une opération de son mécanisme politique. Qu'un habitant soit illégalement séquestré par un agent de l'autorité, par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, comme le droit de liberté individuelle dans les rapports de chacun avec la force publique, avec l'action des pouvoirs est un droit social, du moins pour les sociétés où ce droit se trouve garanti, en même temps que la personne séquestrée est lésée dans le droit social qui lui est propre, l'Etat, l'être collectif, l'est aussi lui-même dans les conditions de son organisation sociale. Tous les exemples aboutiront à la même conclusion. On pourra bien trouver des délits politiques en grand nombre dans lesquels l'Etat sera seul lésé directement sans qu'aucun individu le soit en son particulier; mais il est impossible de trouver un individu lésé dans un droit politique ou social à lui appartenant sans que l'Etat le soit, par